# CONVENTION

Entre sa Majesté Imperiale & Catholique, le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats Generaux, touchant l'execution de quelques articles & points du Traité de barriere de 15. Novembre 1715. signé à la Haye le 22. Decembre 1718.

N:16

De Stadt Brolo

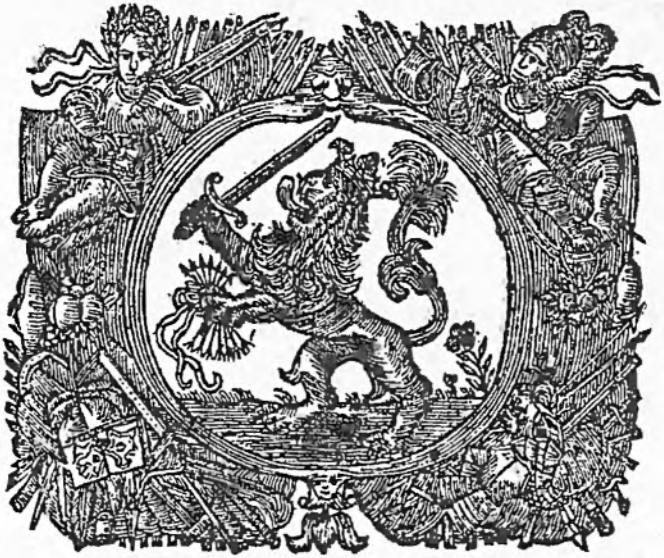

A LA HAYE,
Chez PAUL SCHELTUS, Imprimeur ordinaire des Hauts & Puissants Seigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies du Pais-bas. l'An 1719.

# CONVENTION

## Entre sa Majesté Imperiale & Catholique, le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats Generaux, touchant l'execution de quelques articles & points du Traité de barriere de 15. Novembre 1715. signé à la Haye le 22. Decembre 1718.

LE Traité de barriere, conclu le 15. de Novembre 1715. entre sa Majesté Imperiale & Catholique, sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, n'ayant pu avoir son execution à l'égard de quelques Articles, à cause des difficultés, qu'on y a rencontrées, & sa Majesté Imperiale & Catholique, sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & leurs Hautes Puissances, estant egalement portées à lever ces difficultés par les moyens le plus convenables, afin de parvenir au but qu'on s'est proposé par le dit Traité, & pour établir d'autant mieux les fondemens d'une solide amitié & bonne intelligence, à la quelle on est porté de part & d'autre, sa Majesté Imperiale & Catholique, sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & leurs Hautes Puissances, ont nommé, & commis pour en

tracter & en convenir; à sçavoir, sa Majesté Imperiale & Catholique, le Sieur Hercule Joseph Louis Turinetti Marquis de Prié & de Pancalier, Comte de Mitterbourg & de Castillon; Seigneur de Saint Servolo & Castelnovo en Carniole, de Fridaw & Rabonstein en Autriche, de Schiurge Belvar, & Saint Miclos en Hongrie, Grand d'Espagne, Chevalier de l'ordre de l'Anonciade, Conseiller intime d'Etat de sa Majesté Imperiale & Catholique, son Ministre Plenipotentiaire pour le Gouvernement des Païs-bas, & son Ambassadeur Plenipotentiaire pour la conclusion & signature du present traité, pour l'execution de celui de la barriere: Sa Majesté Britannique, le Sieur Guillaume Comte de Cadogan, Vicomte de Cauversham, Baron de Reding & d'Oukley, General d'Infanterie, Colonel du second Regiment des Gardes à pied, Gouverneur d'Isle de Weight, Maistre de la Garderobe, Conseiller d'Estat, Chevalier du très noble & tres ancien ordre de St. André, & son Ambassadeur extraordinaire & Plenipotentiaire aupres des Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies; & leurs Hautes Puissances les Sieurs Jean van Wynbergen, Seigneur de Glinthorst, du Corps de la Noblesse du quartier de Veluwe, en la Province de Guelre; Wigbolt vander Does, Seigneur de Noortwyck, de l'ordre de la Noblesse d'Hollande & Westfrise, Grand Baillif & Dyckgrave de Rhynland; Antoine Heinsius, Conseiller Pensionnaire, Garde de grand Sceau, & Surintendant des fiefs de la Province de la Hollande & Westfrise; Adrien Velters, cy-devant Echevin, Senateur & Pensionaire de la Ville de Middelbourg en Zeelande; Gerard Godart Taats van Amerongen, Chanoine du Chapitre de St. Jean à Utrecht,

Asses-

Aſſeſſeur dans le Conſeil des Elus, compoſant le premier Membre des Eſtats de la Province d'Utrecht, Grand Veneur de la meſme Province, & Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de la Riviere la Leck; Dancker de Kempenaar, Senateur de la Ville de Harlingen en Friſe; Everhard Rouſe, Bourgemaitre de la Ville de Deventer en Overyſſel, & Eger Tamminga, Sr. en Zeeryp, Enum, Leerumus & t'Zandt, tous reſpectivement Deputez en noſtre Aſſemblée de la part des Eſtats de Gueldre, de Hollande & Weſt-Friſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, d'Overyſſel, & de Groningue & Ommelandes; leſquels en vertu de leurs Pleinspouvoirs reſpectifs, apres avoir conferé pluſieurs fois enſemble, ſont convenu de la maniere ſuivante.

I.

Comme il eſt ſurvenu des difficultez au ſujet de l'art. 17. du dit Traitté de la Barriere, qui regarde le ſeureté des Frontieres, & l'extenſion des limites de leurs Hautes Puiſſances en Flandre, dont il pourroit reſulter des inconveniens, qu'on ſouhaite de part & d'autre de prevenir, on eſt convenu, de ſubſtituer le preſent article au lieu du dit article 17.

Sa Majeſté Imperiale & Catholique agrée, & approuve, que pour l'avenir les Limites des Etats Generaux en Flandre, commenceront à la Mer au nord-oueſt du Fort de St. Paul, à preſent demoli; lequel ſa Majeſté leur cede avec dix verges de terrain de quatorze pieds la verge autour de l'Avantfoſſé du côté oueſt, & au zud: & l'on tirera une ligne droite depuis la Digue, qui eſt au zud dudit Fort, marquée par la lettre A. ſur la carte figurative, qui en a eſté formée & ſigné de part & d'autre, à travers le

Polder nommé Hafegras, jusques à la jonction de la Digue de Crommendyck, marqué B., en allant le long d'un Foſſé, qui ſe trouve à l'oueſt de la dite Digue demolie, & enſuite au Canal nommée Neeuwghedelft, marqué C., le quel on ſuivra juſques à Neeuwgedelft Dryhoeck, marqué D., de là les nouvelles limites iront le long d'un Watergang, & Foſſé, marquez E., juſques à la ligne, marquée F. lesquels Watergank & Foſſé demeureront à ſa Majeſté : De la lettre F. l'on continuera le long de la dite ligne juſques au dela du Bureau de ſa Majeſté Imperiale & Catholique, marqué G., dans un Angle rentrant de la Digue duquel on traverſara le petit Polder ſur l'alignement d'un Foſſé juſques au coulant d'Eau de l'Ecluſe noire, en le continuant ſur la pointe d'une Redoute, ou traverſe, qui eſt ſur la Digue ; au delà des deux Canaux de Saute & de Soute, marquée H., près du Fort de St. Donas, lequel ſa Majeſté Imperiale & Catholique cede en pleine ſouveraineté, & proprieté aux Eſtats Generaux, de même que la ſouveraineté de tout le terrain ſitué au nord de la ligne, marqué cy-deſſus, moyennant que les Portes des Ecluſes au dit Fort, ſeront & reſteront ôtées en temps de paix, & qu'il ſera permis aux Intereſſez d'en baiſſer les Seuils au Niveau de celuy de l'Ecluſe noire, & d'en faire la viſite quand ils le trouveront neceſſaire ; afin qu'en temps de paix l'eau ait toujours ſon libre coulant à la Mer.

Du dit poſte les nouvelles limites retourneront le long du pied exterieur de la Digue, vers le Polder nommé le Bout du Monde, de la long de la Digue de Mer, comme il eſt marqué ſur la carte juſques aux anciennes limites à la coupure d'une Digue,



gue, qui ferme la creque de Lapſchure, marquée I. & appartiendra à leurs Hautes Puiſſantes en ſouveraineté, le terrain ſitué au Nord de cette ligne.

L'on ſuivra de la les anciennes limites jusques au Barbara Polder, auquel les nouvelles limites entreront & commenceront au pied de la Digue, en allant le long de ce Polder, & de Lauraine Polder, juſques à la longue Rue, marquée K., en les continuant à la Ligne droite le long de la meſme Rue, juſques à la Digue, qui va de Bouckhoute, au Havre de Bouckhoute, marquée L., & de la elles entrereront dans le Capelle Polder, & continueront en ligne droite, juſques à un Angle rentrant du Gravejansdyck, marqué M., & iront de la long de la Digue, juſques au Polder rouge.

Sa Majeſté Imperiale & Catholique cede en pleine ſouveraineté à leurs Hautes Puiſſances les Barbara Polder, Lauraine Polder, Capelle Polder, & le Polder rouge, excepté ce qui eſt reſervé par la ligne marqué cy-deſſus, dans les Capelle, & Laurains Polders, qui reſtera à ſa Majeſté Imperiale & Catholique.

Leurs Hautes Puiſſances permettent aux Intereſſez des Ecluſes de Bouckhoute, de les remettre ou elles ont eſté cy-devant, & que les dites Ecluſes ayent les coulans d'eau directement à la Mer, comme ils l'avoient avant la derniere guerre.

Il ſera permis à leurs Hautes Puiſſances en temps de guerre, lors que la neceſſité de la defenſe & ſeureté de leurs Frontieres l'exigera, d'occuper & faire fortifier les poſtes neceſſaires dans le Graafjansdyk & Zydlingsdyck.

A l'egard de la Ville de Zas de Gand, les limites feront

ſeront etenduës juſques à la diſtance de deux tiers de deux mille pas geometrique autour de la Ville, en commençant aux Angles des Baſtions, leſquels finiront du côté de Zellate, ſur le point de leurs anciennes limites au bord du Canal du Zas.

Et pour la conſervation du bas Eſcaut, & la communication entre le Brabant & la Flandre des Etats Generaux, ſa Majeſté Imperiale & Catholique cede en pleine & entiere ſouveraineté, aux Etats Generaux, le Village & Polder de Doel, comme auſſi les Polders de St. Anne & Keteniſſe, bien entendu, que le territoire de leurs Hautes Puiſſances ne s'etendra entre les Forts de la Perle, & de Liefkenchoeck, qu'a mi chemin ou à diſtance egale des deux Forts.

Sa Majeſté Imperiale & Catholique remettra, auſſi-tôt que la Barriere ſera attaqué, ou la guerre commencée, la garde du Fort de la Perle à leurs Hautes Puiſſances, à condition neanmoins, que la guerre, venant à ceſſer, Elles remettront le dit Fort de Perle à ſa Majeſté Imperiale & Catholique, comme auſſi les Poſtes qu'elles auront occupez dans le Grafjansdyck & Zydlingsdyck.

Leurs Hautes Puiſſances promettent de plus, que ſi à l'occaſion de la ceſſion de quelques Ecluſes (dont les Habitants de la Flandre Autrichienne conſerveront le libre uſage en temps de paix) ils vinſſent à ſouffrir quelque dommage ou prejudice, tant par les Commandans, que par d'autres Officiers militaires, que non ſeulement les Etats Generaux y remedieront inceſſamment, mais auſſi qu'ils dedommageront les intereſſés.

Et puiſque par cette nouvelle ſituation des limites, il faudra changer les Bureaux, pour prevenir les fraudes,

des, à quoy sa Majesté Imperiale & Catholique, & leurs Hautes Puissances sont egalement interessées, on conviendra des lieux pour l'établissement des dits Bureaux, & des precautions ultérieures qu'on jugera convenir de prendre.

Il est de plus stipulé, qu'une juste evalution sera faite dans le terme de trois mois des revenus, que le Souverain tire des terres qui se trouveront cedées à leurs Hautes Puissances par cet article, comme aussi de ce que le Souverain a profité par le renouvellement des octroys, sur le pied qu'ils ont esté accordés depuis trente ans en deça, à estre deduites & defalquez sur le subside annuel de cinq cens mille écus, sans que pour cette evaluation on pourra retarder le payement du dit subside. Les quelles terres ne pourront estre chargées d'impositions, ni d'autres taxes au dela de ce qu'elles contribuent à present dans les charges publiques, suivant le dite evaluation qui en sera faite.

La Religion Catholique Romaine sera conservée & maintenue aux lieux cedez cy-dessus comme à present, & avec la mesme liberté d'exercice publicq, & dans la mesme etendue qu'on a stipulé cette liberté par l'article dix huit du Traité de Barriere.

Les Proprietaires des Terres & autres Biens, situez dans l'etendue des dites cessions, en retiendront la pleine proprieté, & jouissance, avec toutes les prerogatives & droits y attachez, nuls reservez, nuls exceptez, & seront de plus les Seigneurs particuliers des mesmes Terres & Biens continuez, & maintenus dans la proprieté & possession paisible des jurisdictions, qui leur y appartiennent en tous degrez de justice,

haute, moyenne, & basse, comme les une & les autres en ont joui jusques à present.

Le Fort de Rodenhuyse, sera rasé, & les differens touchant le Canal de Bruges, seront remis à la decision d'Arbitres neutres, à choisir de part & d'autre, bien entendu que par la cession du Fort de St. Donas, ceux de la Ville de l'Ecluse n'auront pas plus de droit sur le dit Canal qu'avant cette cession.

Au moyen des cessions comprises en cet article, leurs Hautes Puissances se desistent, des toutes les autres terres & lieux, qui leur ont esté cedez, par l'article 17. du Traité de Barriere, les quels demeureront comme auparant sous la Domination de sa Majesté Imperiale & Catholicque.

I I.

Comme sa Majesté Imperiale & Catholique à promis par l'article 19. du Traitté de la Barriere, de faire payer annuellement à leurs Hautes Puissances les Seigneurs Estat Generaux des Provinces Unies, la somme de cinq cent mille ecus, faisant un million deux cens cinquante mille florins de Hollande, aux termes marqués par le dit Traité, en consideration des grands frais & depenses extraordinaires, aux quelles les Seigneurs Estats Generaux sont indispensablement obligés, tant pour entretenir le grand nombre des Trouppes qu'ils se sont engagés par le dit Traitté, de tenir dans les Villes & Places de la Barriere, que pour subvenir aux grosses charges, absolument necessaires pour l'entretien & reparation des Fortifications des dites Places, & pour les pourvoir de Munition de guerre & de bouche.

Et sa Majesté voulant que sa promesse soit executée ponctuel-



ponctuellement selon la teneur du dit art. 19., ayant pour cet effet fait connoitre à leurs Hautes Puissances les difficultés, & les inconveniens, qui pourroient se rencontrer dans l'execution du dit article, comme aussi de l'article separé du dit Traitté, par rapport aux assignations, données sur les subsides des Provinces de Brabant & de Flandres, & les Quartiers, Districts, & Chatelenies y enoncées, pour la somme de 640000. florins de Hollande.

Sa Majesté Imperiale & Catholique, & les Seigneurs Estats Generaux, sont convenu d'une autre forme de reparation, & d'une autre hypotheque speciale, qui sera surrogée a la place des susdites hypotheques, & assignations sur le subside des Provinces de Brabant & de Flandres, par dessus l'hypotheque generale sur tous les revenus des Païs-bas Autrichiens, stipulée par ledit Traité.

Sçavoir, que sa Majesté Imperiale & Catholique pour assurer & faciliter d'autant plus le payement dudit subside de cinq cent mille ecus, ou un million deux cent cinquante mille florins monnoye de Hollande par an, assigne une somme de sept cent mille florins de Hollande, ou deux cent quatre vint mille ecus, au lieu de celle de six cent dix mille florins, repartie sur les Païs, les Villes & Chatelenies, & Dependances retrocedées par la France, dont le revenus consistent dans les aides, & subsides desdites Villes & Chatelenies, les moyens courants communement appellez les droits de quatre Membres de Flandres, & autre droits Domaniaux, les quatre Patars par Bonnier, & autres impositions pour les Fortifications; le Rachat des Cantines Militaires, les emolumens Ustençils, & autres gratifications, qui se payoient

 du

du tems que les dites Villes & Chatelenies étoient au pouvoir de la France, aux Intendants, Gouverneurs & autres Officiers de l'Eſtat Major des Places; Et generalement tous les droits & impoſitions, dont leurs Hautes Puiſſances ont jouï juſques a preſent en tout, ou en partie, ſans exception quelconque.

A condition qu'on n'y pourra faire aucune diminution, ni changement, qui puiſſe porter du prejudice à la dite hypotheque.

L'adjudication de la ferme des dits droits des quatre Membres de Flandres, ſe fera en publicq, & aux plus offrant: bien entendu, qu'en cas d'inſolvabilité des Fermiers & de leurs cautions, ſa Majeſté Imperiale & Catholique ſuppler à des autres branches & revenus des Villes & Chatelenies ſuſmentionnées, ou de ſes revenus Domaniaux dans les autres Païs-bas Autrichiens, ce qui pourroit manquer par la, à la ſomme de ſept cent mille florins par an.

Et lors qu'il s'agira de quelque moderation par la quelle les revenus de la dite ferme, ou des aides, & autres droits & impoſitions, ci-deſſus ſpecifiées, ſeroient hors d'état de produire la ſomme entiére de ſept cent mille florins, on ne pourra l'accorder qu'après qu'on aura pourveu à cette moderation par quelqu'autre moyen ſuffiſant, à leur contentement.

Aſſigne & affecte ſa Majeſté Imperiale & Catholique, les cinq cent cinquante mille florins de Hollande, ou deux cent vingt mille écus reſtants ſur tous les revenus des Bureaux ſouſmentionnés des droits d'entrée & de ſortie des Païs-bas Autrichiens, qui ne ſont engagés que ſubſidiairement à leurs Hautes Puiſſances pour des levées d'argent, faites par Elles en pluſieurs rencontres, ou pour des rentes conſtituées

tuées dans les Païs, & autres pareilles charges fixes.

Sçavoir les Bureaux de Bruxelles, de Burgerhout, de Tirlemont, de Turnhout, de Charleroy, de Mons, d'Ath, de Beaumont, de Courtray, d'Ypres, de Tournay, de Nieuport, de la Province de Luxembourg, & de celle de Malines, lesquels tous ensemble, & chacun en particulier, serviront d'hypotheque speciale, pour la dite somme de cinq cent cinquante mille florins de Hollande.

Et pour plus grande seureté du payement de la dite somme, engage sa Majesté sur le pied d'un fonds subsidiaire & suppletoire la somme de deux cent cinquante mille florins de Hollande par an, du premier & du plus clair revenu des Bureaux, des droits d'entrée & de sortie de Gand, Bruges & Ostende, promettant de les faire décharger entierement dans cinq années, de ce qui reste à payer pour le remboursement, & interets de un million quarante mille six cent vingt cinq florins, qui ont été levées en 1710., sur ces trois Bureaux.

Promet aussi sa Majesté, qu'on ne fera aucun changement dans les droits d'entrée & de sortie, qui pourroit en diminuer le revenu au prejudice de l'hypotheque.

Et si sa Majesté dans la suite du temps jugeoit necessaire de faire quelque changement à la levée des dits droits, par lequel ils seroient diminués, on ne pourra établir ce changement qu'après qu'on aura assigné un fonds suffisant pour suppléer à cette diminution.

Ordonne sa Majesté Imperiale & Catholicque des à present, & par cette Convention au Receveur Ge-

neral des Finances de sa Majesté, & à celui qui sera établi en chef pour les susdits Païs retrocedés, qu'en vertu de la presente, & sur une Copie d'icelle, ils ayent a payer, de trois en trois mois, à commencer au premier de ce mois de Decembre de l'année mille sept cent dix huit au Receveur General des Estat Generaux, sçavoir, celui des dits Païs retrocedés en telles especes d'argent, ou telle monnoye qu'on recoit aux Bureaux, & à la recette generale de sa Majesté, un juste quartal de la somme de deux cent quatre vingt mille écus, ou de sept cent mille florins de Hollande, & le Reçeveur General des Finances de sa Majesté dans la Ville d'Anvers, aussi un juste quartal de la somme restante de cinq cent cinquante mille florins, ou deux cent vingt mille écus, sans attendre autre ordre ou d'assignation, la presente leur devant servir d'ordre ou d'assignation des à present & pour lors, & les dits payemens leur seront passés en compte à la charge de sa Majesté Imperiale & Catholique, comme s'ils les avoient faits à Elle mesme.

Quant aux arrerages du dit subside de cinq cents mille ecus, ou un million deux cents cinquante mille florins de Hollande par an, echus depuis le 15. du mois de Novembre 1715., jour de la signature du Traité de la Barrierre, jusqu'au dernier du mois de Novembre passé, on est convenu pour eviter toute discussion, touchant le rapport pendant le dit terme, des revenus des Villes & Chatelenies retrocedées par la France, qui n'ont pas excedé trois cens mille ecus par an, toutes charges deduites, comme leurs Hautes Puissances l'ont fait voir par les estats quelles en ont fait dresser & communiquer, & qui ont esté examinés



minés par un des Commis des Finances de sa Majesté Imperiale & Catholique. Et pour finir de même les contestations survenus à cause de l'inexecution de quelques articles du dit Traité au sujet du payement des dits arrerages, depuis le 15. de Novembre 1715., jusques au premier de Janaier 1718., que de la part des Estats Generaux on a fait monter au dela de quatre cens mille ecus, leurs Hautes Puissances se contenteront pour tous ces arrerages depuis le 15. de November 1715., jusqu'au dit premier Janvier 1718. de deux cens mille ecus, ou de cinqcent mille florins de Hollande, payables par vingt mille écus par an, jusques à l'extinction de cette somme totale, pourvu que le subside entier leur soit payé, depuis le commencement de la presente année de la maniere suivante.

Scavoir que les arrertges des huit premiers mois de la presente année, faisans la somme de 333333. florins 6. sols 8. deniers de Hollande, feront payés de la mesme maniere, par portions de 20000. ecus par an, comme dit est, immediatement après les payement des dits arrerages des années precedentes.

Pour seureté du payement des uns & des autres, sa Majesté Imperiale & Catholique engage & affecte, par forme d'hypotheque speciale, les droits d'entrée, & de sortie des Bureaux de Gand, Bruges & Ostende, par dessus & saas prejudice de l'engagement subsidiaire des dits Bureaux pour la somme de 250000. florins de Hollande par an, stipulée par la prensente convention.

Pour plus grande seureté de quoy les Administrateurs Generaux des droits d'entrée, & de sortie, se chargeront par l'Acte de soumission qu'ils passeront pour

pour le payement annuel de cinq cents cinquante mille florins de Hollande, pendant le ſix années de leur adminiſtration, de celuy des ſix premieres portions ou termes des dits arrerages: & apres l'expiration du temps de leur contract & recette, le reſte ſera payé par quartal, par les nouveaux Adminiſtrateurs, ou par ceux qui auront alors la regie & recette desdits droits à Gand, Bruges & Oſtende, de la maniere & ſous les engagemens, ſtipulez pour l'aſſurance du payement des cinq cent cinquante mille florins.

Les ſurplus ou les trois mois reſtants des arrerages de la preſente année, faiſant la ſomme de cent vingt cinq mille florins de Hollande, ſera payé en mille ſept cent dix neuf, & mille ſept cent vingt, ſa Majeſté Imperiale & Catholique affectant ſpecialement à ce payement le revenu des Villes & Chatelenies retrocedées par la France, par deſſus & ſans prejudice de l'affection des ſept cent mille florins par an, faite par cette convention.

Leurs Hautes Puiſſances jouiront des revenus des Païs retrocedés, juſques au dernier du mois de Novembre paſſé, & Elles pourront proceder par voye d'execution, au recouvrement des arrerages des revenus des dites Villes & Chatelenies, echuz & à echeoir, juſques au dernier du mois de Novembre paſſé, & ſe ſervir pour cet effet des memes moiens d'execution contre les Etats (à la reſerve des Eccleſiaſtiques) Magiſtrats, Villes & Chatelenies, Fermiers & autres, qu'elles ont ſtipulez pour le recouvrement des ſept cent mille florins par an, aſſignez ſur les dits revenus, & ſe pourront ſervir auſſi des mêmes moiens à l'egard de cent vingt cinq mille florins, qui

qui leur ſont aſſignés conformement à l'article precedent.

Et comme ſa Majeſté a donné ſes droits d'entrée & de ſortie en adminiſtration &direction, avec obligation aux Adminiſtrateurs Generaux, au Directeurs des dits droits, de payer annuellement une ſomme fixe, au plus grand profit des Finances de ſa Majeſté, les Adminiſtrateurs Generaux, au Directeurs des ſuſdits droits paſſeront un Acte, par lequel ils s'obligeront, ſous condamnation volontaire, laquelle ſera decretée par le grand Conſeil de Malines, & par ceux de Brabant & de Flandre, de payer de trois en trois mois, pendant tout le temps de leur adminiſtration, le dit quartal de la ſomme de cinq cent cinquante mille florins de Hollande, au Receveur General des Provinces Unies, ou à ſes ordres, comme dit eſt, & le preſent article ſuffira, pour la dechage des dits Admiſtrateurs ou Directeurs, avec la Quitance du dit Receveur General des Provinces Unies.

Les dits Adminiſtrateurs Generaux, ou Directeurs, s'obligeront par le meſme Acte de rembourſer dans cinq années en payemens egaux, ce qui reſte a payer aux Eſtats Generaux en rembourſement des ſuſdits un million quarante mille ſix cent vingt cinq florins, levés en mille cept cent dix, ſur les Bureaux de Gand, Bruges & Oſtende, avec les interts qui echerront chaque année, afin qu'au bout de cinq ans ces Bureaux ſoient entierement dechargées de la dite levée.

Et au defaut du payement de la maniere reglée cy-deſſus, tant des ſommes du ſubſide de cinq cents mille ecus, ou un milion deux cents cinquante mil-



venir, en y

le florins, monnoye de Hollande, que du dit remboursement, pourront les Seigneurs Estats Generaux proceder aux moyens de contrainte & d'execution, même par voye de fait, contre le Receveur General des Finances de sa Majesté, & contre celuy des Païs retrocedés, qui seront l'un & l'autre responsables, & pourront estre executés pour les Receveurs particulieres & subalternes, des fonds assignés dans leurs departements, s'ils venoient tant les susdits premiers, que les autres à detourner quelque chose de leur recette generale, ou particuliere, au prejudice de ce qui est porté par la presente convention; bien entendu, que cet article n'aura lieu contre le Receveur General des Finances, qu'en cas de regie des droits d'entrée & de sortie.

Sa Majesté accorde le même droit d'execution tant contre les Bureaux engagés cy-dessus par hypotheque speciale, que contre les Bureaux engagés subsidiairement au defaut des premiers, & contre les fonds même du dit Païs retrocedé, comm'aussi contre les Estats, excepté les Ecclesiastiques, & contre les Magistrats des Villes & Chatelenies dudit Païs retrocedé, s'ils venoient à faire difficulté, ou à potter de trop longs delais, à repartir & fournir les Impositions qu'ils doivent à sa Majesté Imperiale & Catholique.

Et cette execution contre les dit Etats, excepté les Ecclesiastiques, & contre lesdits Magistrats, se fera au nom, & de la part de sa Majesté, & de la maniere accoutemé, sa Majesté autorisant à cet effet les Gouverneurs des places de la Barriere, qui luy ont prêté serment, & y soumettant lesdits Etats, excepté les Ecclesiastiques, & lesdits Magistrats, en vertu

vertu de la presente convention, aussibien que les dits fonds, comme y estoient soumis ceux qui estoient hypothequés specialement, & assignées pour les sommes respectives du susdit subside, par les articles 19. & separé du Traité de la Barriere.

Les Officiers de justice a qui il appartiendra, seront obligés de donner l'assistence necessaire de leur office, lors que ceux, qui seront Porteurs des condemnations volontaires, qui seront decretées & expediées en faveur de leurs Hautes Puissances contre les Administrateurs des droits d'entrée, & de sortie de sa Majesté, de même qu'à la charge de leurs associez, auront recours à eux, afin de proceder à l'execution des dites condemnations volontaires, suivant l'usage reçeu aux Tribunaux, ou elles auront esté expediées, de la mesme maniere qu'on est accoutumé d'y executer les sentences, que les Natifs, & autres Habitans des Païs-bas Autrichiens y obtiennent. Et quant aux Etats des Païs retrocedez (a la reserve des Ecclesiastiques) Magistrats, Bureaux, & fonds, on pourra les executer de la maniere qu'on en est convenu par le Traité de Barriere.

Et finalement outre l'ordre que sa Majesté donnera au Gouverneur General des Païs-bas Autrichiens, la presente convention servira d'ordre & d'instruction speciale & irrevocable, pour luy, & ses Successeurs à venir, en vertu de laquelle ils seront obligés d'executer, & de faire executer, ce qui est porté par la presente convention, avec defence expresse de ne divertir, ni permettre, que par le Conseil d'Etat, & des Finances, Directeur General des Finances, ou tel autre que ce puisse estre, soit divertie aucune somme des revenus susmentionnés, des dites Villes &

Chatelenies, ni de la dite adminiſtration, regie & recette des droits d'entrée & de ſortie, pour quelque beſoin, que ce puiſſe eſtre, meſme le plus eſſentiel, & le plus preſſant du ſervice, ſi ce n'eſt de ce, qui reſtera aprés le payement des ſusdits quartaux, le quel payement ne pourra eſtre retardé, moins refuſé, ſous pretexte des compenſations, liquidations ou autres pretenſions, de quelque nom ou nature qu'elles puiſſent eſtre; au moyen de quoy leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Eſtats Generaux renoncent, & ſe departent entierement en vertu de la preſente convention, de toute action & hypotheque, qui avoient eſté ſtipulées par les articles dix neufiéme, & ſeparé du Traité de Barriere, à la charge des Provinces de Brabant & de Flandres, leurs departements, Chatelenies, les ſept quartiers d'Anvers, & contre les Eſtats, & Receveurs des dites Provinces.

III.

Le payement des interéts des ſommes levées ſur le revenu des poſtes aux Païs-bas Auſtrichiens, étant fort arriere, ſa Majeſté Imperiale & Catholique promet & s'engage, d'y remedier, en faiſant le plûtôt qu'il ſera poſſible, le rembourſement entier de ce, qui eſt dû des interéts & du capital: & en attendant, que cela ſoit executé, ſa Majeſté Imperiale & Catholicque donnera des ordres tres precis, pour que le revenu des poſtes ſoit employé, conformement aux Obligations, & qu'il n'en ſoit rien detourné au prejudice de leur contenu.

IV.

Les Seigneurs Eſtats Generaux ayant fait des avances conſiderables pour le payement des interéts des levées d'argent, ſpecifiées au Traité de la Barriere, il

il a été convenu, & accordé, que la somme de sept cent cinq mille onze florins, dix huit sous, dix deniers, que sa Majesté Imperiale & Catholicque, doit à leurs Hautes Puissances suivant la liquidation, arreté ce jourd'huy 22. Decembre 1718., sera remboursé en portions egales de vingt mille écus, ou cinquante mille florins de Hollande, par an, à commencer immediatement après les six ans de la presente administration generale, des droits d'entrée & de sortie, sa Majesté Imperiale & Catholicque engageant les dits droits en Flandre tels qu'on les leve a present, & qu'on continuera de les lever après la fin de la dite administration generale, pour le remboursement de la dite somme de sept cent cinq mille onze florins, dix huit sous, dix deniers, par forme d'hypotheque speciale: & en attendant & jusqu'au remboursement effectif, elle fera payer les interéts, à raison de deux & demi pour cent par an de la dite somme, ou de la partie qui n'en aura pas été remboursée.

Pour faciliter le payement desdits interéts de deux & demi pour cent par an, leurs Hautes Puissances consentent, qu'ils soient pris sur le double canon par an des huit cent mille florins, levez sur les revenus de la Province de Namur, & subsidiairement sur ceux de la Marie, & de la Province de Luxembourg, à condition, que ledit double Canon sera continué à proportion du tems, que le remboursement des dits huits cent mille florins, sera retardé par cette diminution.

V.

Pour terminer les differens, touchant l'Artillerie & les Magasins de guerre, & specialement touchant

la proprieté de ceux de Venlo, St. Michel & Stevenswaart, places cedées aux Estats Generaux par le Traité de Barriere; Sa Majesté Imperiale & Catholique renonce à cette Artillerie & à ces Magasins, moyennant que leurs Hautes Puissances se desistent, comme Elles font par la presente Convention, du payement, qui leur est du, en vertu de l'Acte, passé à Anvers le trentieme du mois de Janvier mille sept cent seize, par le Sieur Comte de Kinigsegg, Plenipotentiaire de sa Majesté Imperiale & Catholicque, des Poudres, Plomb, & quelques autres Munitions de guerre, que les Commissaires de sa Majesté Imperiale & Catholicque ont prises pour son compte, conformement au dit Acte, & aux Listes, signées par lesdits Commissaires, dont la valeur est au delà de cent mille florins, au reste sa Majesté Imperiale & Catholicque ne pretend rien à titre des Poudres, & autres Munitions qui furent trouvées, appartenantes à la France, à la reduction d'Anvers, Malines, Gand, & autres Places des Païs-bas Autrichiens.

V I.

Les Estats Generaux remettront incessamment après l'echange des ratifications de la presente Convention, à sa Majesté Imperiale & Catholicque, la possession, & jouissance de toutes les Villes, Chatelenies, Districts & Departemens retrocedez par la France; suivant la teneur du premier Article du Traité de Barriere. Et sa Majesté Imperiale & Catholicque remettra pareillement incessamment après le dit echange des ratifications, à leurs Hautes Puissances la possession du terrain & des Polders qu'Elle leur

leur a cedés en Flandre par l'Article premier de cette Convention.

VII.

Au reste le Traité de Barriere, & l'Article separé du quinziéme de Novembre mille sept cent quinze, seront confirmés, comme ils sont confirmés par ces presentes, en tout & en chacun des leurs Articles entant qu'il n'y a rien dechangé par les Articles de cette Convention.

VIII.

Comme pour plus grande seureté & execution du Traité de la Barriere, sa Majesté Brittannique a confirmé & garanti le dit Traité, ainsi sa dite Majesté promet, & s'engage de meme, de confirmer & de garantir la presente Convention comme elle la confirme & garantit par cet Article.

IX.

Le present Traité sera ratifié & approuvé par sa Majesté Imperiale & Catholicque, par sa Majesté Brittannique, & par les Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies, & les Lettres de ratification seront delivrées dans le terme de six semaines ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foy de quoy nous Ambassadeurs & Plenipotentiaires de sa Majesté Imperiale & Catholique, & de sa Majesté Brittannique, & Deputez & Plenipotentiaires des Seigneurs Estats Generaux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons esdits noms, signé ces presentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait a la

Haye

Haye le vingt deuxieme Decembre mil ſept cens dix huit.

Signé,

*le M. de Prié.* (LS) *Cadogan.* (LS) *J. B. v. Wynbergen.* (LS) *W. van der Does.* (LS) *A. Heinſius.* (LS)

*G. G. Taets van Amerongen.* (LS) *D. D. Kempenaar.* (LS) *Everhard Rouſe.* (LS) *E. Tamminga.* (LS)

*s'En-*

## *s'Ensuit la Ratification de sa Majesté Imperiale & Catholique, sur la Convention du Traité de Barriere.*

NOs Carolus Sextus, divina favente clementia, electus Romanorum Imperator, semper Augustus, ac Germaniæ Hispaniarum, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæque Rex, Archiduc Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Mantuæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Limburgi, Luxemburgi, Geldriæ, ac superioris & inferioris Silesiæ, & Wirtembergæ, Princeps Sueviæ, Marchio Sacri Romani Imperii Burgoviæ, Moraviæ, Superioris & inferioris Lusatiæ, Comes Habsburgi, Flandriæ, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiæ, & Namurci, Landgravius Alsatiæ, Dominus Marchiæ Slavoniæ, Portus Naonis & Salinarum &c. vigore præsentium notum testatumque facimus universis quorum interest, aut interesse quomodolibet potest.

Cum super executione Tractatus, vulgo Barriere dicti, die 15. mensis Novembris anni millesimi septingentesimi decimi quinti, nos inter ac serenissimum & potentissimum Magnæ Brittanniæ Regem, nec non Celsos & potentes Status Generales Fœderati Belgii, Antverpiæ conclusi, eæ subortæ sint difficultates, quæ novam earum discussionem ac complanationem exigerent: eæ porro sub die 22. mensis Decembris anni proxime præteriti Hagæ Comitis ab infra nominatis partium Ministris ac deputatis sufficienti ad id mandato instructis, ex integro amicabiliter compositæ, sopitæ, penitusque sublatæ fuerint tenore sequenti.

*Fiat insertio.*

Quod nos ea, quæ ita, uti supra, à præfato nostro cum cæteris supra nominatis Ministris ac Deputatis Plenipotentiarius acta, atque ex priori tractatu (salvo cæteroquin ejus vigore) immutata & innovata, ac subinde conclusa signataque fuerunt, in omnibus suis & singulis articulis, punctis, ac clausulis, non secus ac si a nobis ipsis ita acta, immutata, innovata, conclusa & signata fuissent, approbaverimus, grata rataque habuerimus, prout ea vigore præsentium approbamus ac ratihabemus: Verbo Cæsareo Regio atque Archiducali promittentes, ea nos, per omnia firmiter, sincere, religioseque observaturos ac adimplecturos, nec unquam admissuros esse, ut iis a nobis vel a nostris ullo unquam tempore contraveniatur. In quorum fidem, majusque robur præsens ratificationis instrumentum manu propria subscripsimus, appensoque sigillo nostro communiri fecimus. Viennæ die 21. mensis Januarii anno 1719. Regno-

norum nostrorum Romani octavo, Hispaniarum decimo sexto. Hungariæ & Bohemiæ itidem octavo. (Signatum) CAROLUS. *Philippus Lud. C. a Sintzendorf.* Ad mandatum, Sac. Cæs. & Catholicæ Majestatis proprium signatum *Joannes Georgius Buol.*

## *s'Ensuit la Ratification de sa Majesté de la Grande Bretagne, sur la Convention du Traitté de Barriere.*

GEorgius Dei gratia, Magnæ Brittanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei defensor, Dux Brunsvicensis & Luneburgensis, Sacri Romani Imperii Archi-Thesaurarius & Princeps Elector, &c. Omnibus & singulis ad quos presentes hæ literæ pervenerint, salutem. Cum legatus noster extraordinarius ac Plenipotentiarius apud Celsos & Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum, una cum Legato Plenipotentiario Boni Fratris nostri Romanorum Imperatoris, &c. & deputatis ac Plenipotentiariis dictorum ordinum generalum respective omnes mandatis sufficientibus, atque authoritate debita instructi, conventionem quandam ad expediendas difficultates nonnullas, quæ Tractatus super obice, vulgo Barriere, Antwerpiæ decimo quinto die mensis Novembris anno millesimo septingentesimo quinto initi, plenam integramque executionem impediebant. Hagæ Comitum die vicesimo secundo mensis decembris proximè præterlapsi stilo novo concluserint, signaverintque forma & verbis, quæ sequuntur.

*Fiat insertio.*

Nos visa perpensaque conventione supræscripta, eandem in omnibus & singulis ejus articulis & clausulis approbavimus, & ratam firmamque habuimus, sicut per præsentes pro nobis, hæredibus & successoribus nostris, eandem approbavimus, & ratam firmamque habemus, spondentes & in verbo Regio promittentes, nos prædictam conventionem, omniaque & singula quæ in ea continentur sancte & inviolabiliter præstituros, ac observaturos, neque passuros unquam, quantum in nobis est, ut a quopiam violentur, aut ut iis quocunque modo in contrarium eatur.

In quorum majorem fidem & robur, hisce presentibus manu nostra Regia signatis, magnum nostrum magnæ Brittanniæ sigillum appendi fecimus. Dabantur in Palatio nostro divi Jacobi die decimo tertio mensis Januarii, anno domini millesimo septingentesimo decimo $\frac{\text{octavo}}{\text{nono}}$ regnique nostri quinto. Signatum erat GEORGIUS R.

*s'En-*

## *s'Ensuit la Ratification des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, sur la Convention du Traité de Barriere.*

LEs Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-bas, à tous ceux, qui ces presentes verront, salut : Ayant vu & examiné la convention conclue & signée icy à la Haye le 22. Decembre 1718. entre sa Majesté Imperiale & Catholique, sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & Nous, au sujet de l'execution de traitté de Barriere, conclu à Anvers le 15. Novembre 1715., delaquelle Convention le teneur s'ensuit.

*Fiat insertio.*

Nous avons agrée, approuvé & ratifié, aggreons, approuvons & ratifions la dite convention, prometant sincerement & de bonne foy, de l'observer, accomplir & executer en tout, & chacun de ses articles, sans aller au contraire directement, ni indirectement, en quelque maniere que ce soit. En foy de quoi Nous avons fait munir ces presentes de nostre grand sceau, les avons fait signer par le Præsident de nostre assemblé, & sousigner par nostre Greffier, a la Haye le 1. Fevrier 1719. Estoit paraphé, *van Noortwyck*, Signé, *F. Fagel.*